

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEP SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS

159 rue de Branmafán
73230 Barby

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SEP SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS implanté 159 rue de Branmafán 73230 Barby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives demandées par l'inspection à la suite de la précédente visite du 06/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEP SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS
- 159 rue de Branmafán 73230 Barby
- Code AIOT : 0010700338
- Régime : Enregistrement

La SEP, créée en 1977, est spécialisée dans le secteur d'activité du découpage et de l'emboutissage de tôles métalliques pour produire différentes pièces utilisées principalement dans l'automobile, et également dans le marché du froid. Elle est autorisée à exploiter ses installations de travail mécanique et traitement des métaux par l'arrêté préfectoral du 09/01/2006.

Suite à la parution au journal officiel du décret n° 2013-1205 du 14/12/2013, la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement (ICPE) est classée sous le régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installations, ne lui est cependant pas applicable en vertu de son article 1er et compte tenu du fait que la SEP est une installation existante déjà autorisée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

La présente inspection s'est appuyée sur l'arrêté préfectoral du 09/01/2006 pour certaines dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement, sur les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n°2561, 2563, et 2910, ainsi que sur l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé pour les valeurs limites des émissions atmosphériques des métaux et autres substances susceptibles d'être rejetées par les installations de travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- rejets atmosphériques ;
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article PREMIER, 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article DEUX, 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article DEUX, 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositif d'isolement des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Qualité des rejets Air	AMPG (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales) rubriques 2560, 2561, 2563, 2910	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 13/08/2024, articles 1 et 3	Sans objet
7	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société rencontre depuis plusieurs années des difficultés stratégiques et financières. Le porter à connaissance (PAC), déjà demandé à la suite de la dernière inspection en 2022, reste toutefois attendu sous un nouveau délai adapté au contexte. Ce dossier devrait permettre la mise à jour administrative des installations et de leurs conditions d'exploitation.

Des actions correctives sont également attendues concernant les rejets à l'atmosphère, l'établissement du plan de localisation des risques et la mise à jour du plan des réseaux des effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article PREMIER, 3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations , à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à la précédente visite du 06/12/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance (PAC) qui devait présenter les modifications intervenues sur les installations et leurs conditions d'exploitation depuis l'enquête publique de 2004, ainsi que celles prévues à court et moyen terme. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que ce dossier n'avait pas été réalisé, notamment du fait des difficultés rencontrées par la SEP depuis plusieurs années se traduisant par une baisse importante de la productivité. Le nombre de salariés est passé de 65 en début d'année 2025, à 48 suite à des départs volontaires et des licenciements. Depuis plusieurs mois l'entreprise cherche à restaurer une rentabilité durable : un manager de transition a été recruté en janvier dernier, plusieurs pistes sont en cours (diversifier l'activité, cibler d'autres secteurs, etc.). Par ailleurs, la SEP appartient au groupe italien ISIL qui devrait prochainement être racheté. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le PAC restait attendu, sous un nouveau délai prenant en compte les incertitudes sur le devenir à court terme de l'établissement et les évolutions potentielles de ses activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au guichet unique des ICPE de la préfecture à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr . Ce dossier intégrera notamment : <ul style="list-style-type: none">• les modifications apportées aux installations et leurs conditions d'exploitation depuis l'enquête publique de 2004,• l'évaluation des incidences des modifications sur l'environnement,• le classement ICPE amendé de l'établissement,• la cessation de l'activité 2565-2 conformément à la procédure énoncée aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, et R.512-46-24 bis. En effet, la cessation de la rubrique 2565 ne peut se faire par une simple "déclaration" de cessation d'activité dans la mesure où l'activité a initialement été classée sous le régime de l'autorisation pour un volume de cuve de 10 000 litres (le décret n°2019-292 du 09/04/2019 a introduit le régime de l'enregistrement à compter du 12/04/2019).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article DEUX, 6.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques, etc.). Il tient un plan à jour de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan indiquant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, et la nature des risques associés à chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article DEUX, 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan des réseaux des effluents liquides (eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc), faisant notamment apparaître les secteurs collectés, les points de rejets (puits perdus, séparateurs hydrocarbures, noues, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif d'isolement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des vannes de sectionnement sont installées sur les réseaux d'eaux pluviales de chacune des zones (dites "SEP1" et "SEP2").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualité des rejets Air

Référence réglementaire : AMPG rubriques 2560, 2561, 2563, 2910
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air : VLE et Fréquence
Prescription contrôlée : <u>Valeurs Limites d'Emission (VLE) :</u> Les effluents gazeux respectent les conditions et modalités de surveillance figurant dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux différentes installations : <ul style="list-style-type: none">• AMPG du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2560 en enregistrement ;• AMPG du 27/07/15 relatif à la rubrique 2561 en déclaration;• AMPG du 27/07/15 relatif à la rubrique 2563 en déclaration;• AMPG du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 en déclaration. <u>Fréquence :</u> Article 46 de l'AMPG du 14/12/2013 : [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées [...].
Constats : Suite à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques réalisées le 13/03/2024 par l'organisme ANECO. Les prélèvements et mesures ont porté sur les émissions gazeuses de la chaudière, de la presse et des 5 laveuses. Les résultats sont conformes, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• d'un très léger dépassement sur la concentration du paramètre alcalinité (OH-) en sortie de la laveuse « PR29 » (10,5 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³),• d'une non-conformité pour le rejet de monoxyde de carbone (CO) de la chaudière, avec une concentration de 182 mg/m³ pour une VLE de 100 mg/m³. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer avec certitude le nombre de points de rejet de ses installations, et il a été constaté que la campagne de mesures réalisée en 2024 n'avait pas intégré les rejets des deux cabines de soudage.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmettre un plan schématique faisant apparaître tous les points de rejet à l'atmosphère, et d'associer chaque rejet à l'installation et à la rubrique de la nomenclature des ICPE concernées ; faire réaliser la campagne annuelle 2025 en s'assurant de la prise en compte de l'ensemble des points de rejet, et transmettre le rapport des résultats dès sa réception.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Sobriété hydrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/08/2024, articles 1 et 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1 :</u> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p><u>Article 3 :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>[...]</p> <p>2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;</p> <p>3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a informé l'inspection que le prélèvement en eau pour le fonctionnement de son installation était de l'ordre de 2 000 m³ annuel, nettement inférieur à la valeur seuil de 10 000 m³ à partir de laquelle l'arrêté du 13/08/2024 s'applique. La SEP n'est donc pas soumise aux dispositions de cet arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Sobriété hydrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions locales applicables</p>
<p>Prescription contrôlée : Les restrictions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle : moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre ; les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions

relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ;

- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum : Plan de Sobriété Hydrique (PSH) à établir, dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les 5 ans.

Alerte : réduction de 25 % des volumes ;

Alerte renforcée : Réduction de 50 % des volumes ;

Crise : interdiction, sauf impératifs sanitaires ou sécurité (intégrité des installations).

Constats :

Le prélèvement annuel en eau sur le réseau public d'alimentation en eau potable pour les installations de la SEP est d'environ 2000 m³. Les restrictions en cas de situation déficitaire de la ressource en eau ne s'appliquent pas à l'établissement SEP dans la mesure où il est considéré comme présentant une faible consommation d'eau annuelle (< 7000 m³/an au total, dont 1000 m³ maximum via un prélèvement direct dans le milieu naturel).

Observations :

Une utilisation économe de l'eau doit néanmoins être mise en œuvre en tout temps, et particulièrement en cas de situation hydrologique déficitaire.

Type de suites proposées : Sans suite